

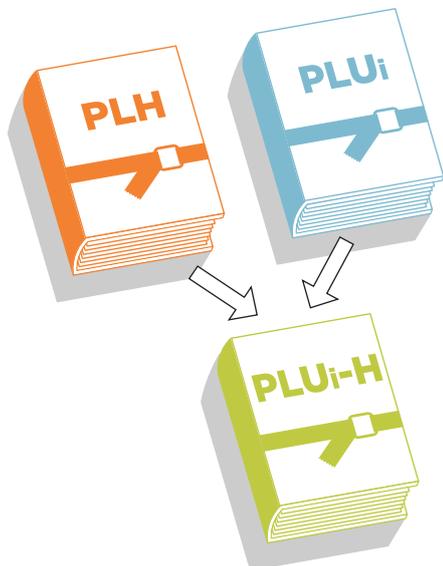
# LE PLAN LOCAL D'URBANISME VALANT PLH (PLUi-H) : QUEL INTÉRÊT ET QUELLES SPÉCIFICITÉS ?



- Choisir d'élaborer un PLUi-H relève du projet politique de l'EPCI.
- Il apporte certains avantages mais a aussi ses limites.
- Son caractère « hybride » requiert une collaboration renforcée entre l'EPCI et les personnes associées, dont l'État.

De plus en plus d'EPCI sont compétents à la fois en matière de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)<sup>1</sup> et en matière d'habitat et, à ce titre, peuvent ou doivent élaborer un programme local de l'habitat (PLH) (→ [fiche n°01](#))<sup>2</sup>. Le PLH pouvant être intégré au sein du PLUi (alors appelé « PLUi-H »), se pose la question pour ces EPCI d'élaborer deux documents distincts ou de se lancer dans un document unique (le PLUi-H), ne serait-ce que :

- > parce que les enjeux de l'habitat sont souvent au cœur des PLUi ;
- > et que PLUi et PLH partagent certains objectifs et principes.



## 1. Le PLUi-H : quel intérêt, quelles limites ou points de vigilance ?

### 1.1 Se lancer dans un PLUi-H : un choix, pas une obligation

Possible depuis 2009, le rapprochement entre PLUi et PLH est passé tour à tour du statut d'obligation à celui d'option. Pour les PLUi portés par un EPCI dont ils couvrent l'intégralité du territoire, la loi du 25 mars 2009, de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion avait ainsi :

- > imposé aux PLUi prescrits après son entrée en vigueur de tenir lieu de PLH (PLUi-H) ;
- > laissé le choix aux PLUi en cours de procédure à cette date d'intégrer ou non le PLH.

Un an plus tard, la loi (dite Grenelle 2) du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement impose aux PLUi prescrits après son entrée en vigueur :

- > de couvrir l'intégralité du territoire intercommunal ;
- > de tenir lieu de PLH, même lorsque les EPCI concernés n'étaient pas tenus d'élaborer un PLH au titre du Code de la construction et de l'habitation (CCH).

La loi ALUR du 24 mars 2014 a supprimé l'obligation pour les PLUi de tenir lieu de PLH : depuis lors, les EPCI ont donc le choix d'élaborer un PLH distinct du PLUi ou un PLUi-H (art. L. 151-44 du Code de l'urbanisme).

Parmi les cas étudiés pour le présent guide, certains EPCI ont choisi d'élaborer deux documents distincts alors que

d'autres ont opté pour un PLUi-H, soit volontairement, soit parce qu'ils y étaient initialement contraints par la législation. Tout type d'EPCI – rural, périurbain ou urbain, de petite ou grande taille se retrouve parmi les intercommunalités ayant opté pour un PLUi-H. Au final, le choix reste invariablement déterminé par le projet politique de la collectivité. Mais les témoignages des EPCI font également ressortir plusieurs avantages à l'intégration du PLH dans un PLUi, assortis de limites et de points de vigilance. Ainsi, l'intérêt du PLUi-H est souvent perçu comme :

⊕ **Réel, si l'habitat est un enjeu prioritaire et qu'il est considéré qu'il sera mieux réalisé par son inclusion dans le PLUi.**

Quelle qu'en soit la raison : désertification de secteurs au profit d'une grande ville ou d'autres communes, nombre important de logements dégradés, zones tendues, enjeux liés à l'attrait touristique, etc.

⊕ **... d'autant plus si l'EPCI est récent.**

Pour forger ou renforcer l'identité communautaire autour de grands enjeux partagés, pour trouver un fil conducteur entre les composantes du territoire et leurs projets.

⊕ **Réel pour inciter les élus à se saisir des différentes problématiques de l'habitat.**

« Le PLUi est un outil politique dont les élus se saisissent ; le PLH, ils ne se

1. Selon le site Internet du club PLUi ([www.club-plui.logement.gouv.fr](http://www.club-plui.logement.gouv.fr)), plus de 45 % des EPCI à fiscalité propre sont compétents en matière de PLUi. Au 1<sup>er</sup> juillet 2018, la base de données BANATIC (ministère de l'Intérieur) comptabilise 592 EPCI à fiscalité propre compétents dans ce domaine.

2. Selon la base de données Banatic, 921 EPCI à fiscalité propre ont compétence PLH, 316 sont tenus de faire un PLH.

*l'approprient pas* » (entretien avec la CC Canaux et forêts en Gâtinais). « *L'intérêt d'un PLUi-H, c'est que par le PLUi on arrive à amener des réflexions de type PLH dans des territoires qui, sinon, ne se seraient pas intéressés au sujet. L'habitat devient un enjeu alors qu'au départ il n'est perçu que secondairement et de manière très limitée (essentiellement sur la question de l'accueil de nouveaux ménages)* » (entretien avec le bureau d'études du PLUi-H du Val de Somme).

**+** Réel pour communiquer, faire connaître davantage les enjeux habitat et le projet.

Pour ouvrir le travail sur l'habitat à la concertation avec les habitants, le faire connaître, intéresser la population à ses enjeux : « *Le PLUi-H permet de clarifier les messages passés aux citoyens. C'est ainsi un projet politique fort, complet, c'est une avancée politique* » (entretiens avec Bordeaux métropole).

**-** Limité (ou à assortir d'un point de vigilance) pour minimiser le risque juridique.

La vigilance sur les aspects juridiques mérite d'être renforcée sur un PLUi-H afin de prévenir le risque d'un contentieux qui annulerait le PLUi, et par conséquent son volet « Habitat » : « *tout recours contre le PLUi-H met en danger toute la politique locale de l'habitat.* » (entretien avec Angers Loire métropole).

**+** Réel pour favoriser une approche intégrée.

Pour mettre en lien, dans un projet global, les problématiques d'habitat et du logement avec celles de l'aménagement du territoire, de l'énergie, de la mobilité, de la gestion de l'eau, de risques... Le PLUi-H « *donne une cohérence à l'ensemble des compétences de la métropole* » (entretiens avec Bordeaux métropole).

**-** Limité (ou à assortir d'un point de vigilance) pour éviter le risque d'un PLH manquant d'ambition.

Pour éviter le risque que la politique de l'habitat soit sous-représentée dans le document compte tenu du grand nombre de thématiques à traiter par

le PLUi-H (économie, environnement, déplacements...).

**+** ... et pour faciliter ainsi l'acceptation de certains projets de logements.

Par exemple, une approche paysagère et patrimoniale permet souvent de faciliter l'acceptation des logements sociaux et de la densification en travaillant l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions, les éléments bâtis ou naturels existants à valoriser.

**-** ... ou au contraire, pour éviter que d'autres enjeux importants s'effacent derrière la place accordée à l'habitat.

Pour éviter que l'intégration du PLH dans le PLUi se fasse au détriment d'autres problématiques majeures du PLUi.

**+** Réel pour favoriser une gouvernance partagée de la thématique « habitat ».

Pour favoriser les croisements, l'enrichissement mutuel au sein des services de l'EPCI, mais aussi en externe, à travers l'association, entre les acteurs de l'habitat et ceux des autres politiques abordées par le PLUi.

**-** Limité (ou à assortir d'un point de vigilance) s'il n'y a pas de portage politique fort.

Pour éviter la segmentation des politiques dans les débats, s'assurer que ce lien urbanisme-habitat se fasse bien jusque dans les pièces réglementaires du document. « *L'élaboration fait appel à des vice-présidents variés qui n'avaient pas l'habitude de travailler ensemble, sans oublier le nécessaire équilibre des « couleurs politiques ». Dans ce contexte-là, porter le PLH a été compliqué* » (entretien avec Bordeaux métropole).

**+** Réel pour réaliser des économies d'échelle et de temps (même si le projet est complexe).

Faire un PLUi-H permet de passer de deux procédures (PLUi et PLH) à une seule, dans le même temps (là où les procédures d'élaboration de PLUi et de PLH sont rarement concomitantes).

**-** À assortir d'un point de vigilance : pour ne pas sous-estimer le coût financier.

Le coût du volet habitat du PLUi-H est souvent sous-estimé au départ, en particulier lorsque la problématique habitat ne constitue pas un enjeu majeur du territoire (par exemple dans les territoires ruraux et périurbains, qui souvent n'ont pas de politique de l'habitat). Il peut de ce fait y avoir un écart entre le prix de départ et le prix final, lorsque ce volet prend de l'importance au cours de la démarche.

**+** Réel pour réaliser un PLH sans passer par une nouvelle procédure.

La CC Vère Grésigne (Tarn, 19 communes, 4 500 hab.) témoigne dans un rapport du CGEDD de juillet 2013 qu'elle « *n'aurait jamais décidé d'élaborer un PLH en tant que tel car l'outil (autonome) serait apparu comme surdimensionné par rapport aux sujets à traiter effectivement dans le territoire. L'adjonction d'un volet habitat au PLUi a en revanche été ressentie comme une bonne formule.* »

**-** Limité en cas de contraintes de temps.

Suivant la taille du territoire, le nombre de communes (PLUi plus ou moins « gros ») et l'ingénierie à disposition, un PLUi mettra plus ou moins de temps à s'élaborer, ce qui peut éventuellement freiner la réactivité pour lancer les actions du PLH : « *6 ans de démarches, c'est long et c'est cher. Dans un PLUi-HD tout est intégré et donc c'est plus complexe qu'un simple PLH* » [Angers].

Inversement, en cas de contrainte de temps pour la réalisation d'un PLUi (par exemple : délais d'approbation liés à une loi...), l'intégration du PLH peut nécessiter du temps supplémentaire sur le diagnostic, l'animation, la mobilisation de tous les acteurs...

**+** Réel sur l'opérationnalité du programme d'action en faveur de l'habitat

Pour améliorer l'opérationnalité de la politique habitat en l'inscrivant dès

le départ dans les parties du PLUi-H opposables aux tiers, pour pouvoir territorialiser les objectifs en matière d'habitat : « *La territorialisation du projet de chaque commune a fait prendre conscience aux élus que les zones de leurs communes allaient être utilisées par les opérateurs, quoi qu'il en soit. L'objectif était d'accompagner cette mutation foncière en y injectant une mixité sociale.* » (témoignage du chargé de mission foncier à Bordeaux métropole)

### ➔ À assortir d'un point de vigilance sur la question de l'horizon du projet.

Durée de vie des documents : PLUi 12 à 15 ans, PLH : 6 ans. Les stratégies peuvent différer : « *Se projeter sur 13 ans c'est difficile, plus de trois mandats. Travail approximatif annuel pour le budget du PLUi-HD. Un PLH c'est 6 ans, c'est plus correct pour se projeter financièrement et budgétairement.* » (entretien avec Angers Loire métropole).



### POUR ALLER PLUS LOIN

sur le site Internet du club PLUi ([www.club-plui.logement.gouv.fr](http://www.club-plui.logement.gouv.fr)), dans la rubrique thématique « habitat », la fiche du club PLUi : « **Pourquoi réaliser un PLUi tenant lieu de PLH ?** ».

## 2. Le PLUi-H : quelles spécificités ?

### 2.1 Un document régi par les dispositions relatives aux plans locaux d'urbanisme

Bien qu'intégrant le PLH, le PLUi-H est d'abord un PLUi. C'est pourquoi :

- > il est encadré principalement par le Code de l'urbanisme et non par le Code de la construction et de l'habitation (si ce n'est par renvoi) ;
- > sa procédure d'élaboration, son contenu ou encore la hiérarchie des normes qui s'impose à lui, sont donc ceux du PLU(i) (avec quelques spécificités) et non ceux du PLH.

Pour autant, le PLUi-H se distingue aussi du PLUi ne valant pas PLH par une dimension « habitat » renforcée, généralement visible, depuis la phase diagnostic jusqu'aux actions et prescriptions retenues pour le PLUi-H, mais aussi lors du bilan de sa mise en œuvre.

Comme évoqué ci-avant dans les avantages et points de vigilance, ce caractère hybride favorise les rapprochements puisqu'il requiert une étroite collaboration entre les techniciens de l'EPCI chargés des politiques de l'habitat, et ceux qui sont en charge de l'aménagement – il en va de même pour les services de l'État –, mais également entre les élus de l'EPCI portant ces politiques.

### 2.2 Un contenu étoffé pour intégrer les parties du PLH n'ayant pas trait au droit des sols

Tandis que le PLH contient un diagnostic, un document d'orientation et un programme d'actions (→ [fiche n°02](#)), le PLUi-H comporte essentiellement les pièces suivantes <sup>3</sup>

#### Le rapport de présentation

Ce rapport permet de préciser la situation du territoire (à travers un diagnostic analysant, notamment, les besoins en matière d'équilibre social de l'habitat) et de répondre aux questions suivantes : quels sont les enjeux du PLUi-H ? Comment le projet de PLUi-H a-t-il été construit (explication des choix retenus, y compris pour le programme d'orientations et d'actions présenté ci-après) ? Comment ce projet de plan prend en compte l'environnement ? Comment ses effets vont être suivis (indicateurs...) y compris en matière d'habitat ?

C'est dans ce rapport que **les éléments de diagnostic d'un PLH** trouvent toute leur place. Ils apportent souvent une réelle plus-value au PLUi, en analysant des pans de la problématique habitat, parfois peu développée par les autres PLUi (analyse des marchés fonciers, de l'offre d'hébergement, situations d'habitat indigne...). Réciproquement, l'intégration de ces éléments de « diagnostic PLH » au sein du diagnostic du PLUi (plus large car multi-thématiques) favorise dans de

nombreux cas l'interrelation de l'habitat et du logement avec les autres enjeux du PLUi : consommation d'espace, les déplacements, l'énergie, l'adaptation au changement climatique, etc.

C'est aussi dans ce rapport que sont présentés les indicateurs de suivi des résultats de l'application du PLUi-H en matière de logements.

### Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Le PADD exprime le projet de la collectivité et les grandes orientations qu'elle s'est fixées, notamment en matière d'habitat. Là encore, le PLUi-H peut permettre de favoriser la mise en cohérence entre les orientations en matière d'habitat et celles des autres politiques abordées dans le PLUi-H.



### RETOUR D'EXPÉRIENCE

Approuvé en 2015, le PLUi-H de la **CC du Bellegardois** (12 communes, 7 193 hab., à dominante rurale) identifie l'habitat comme enjeu principal sur son territoire. Les orientations de son PADD abordent l'habitat de manière transversale en le croisant avec les autres enjeux :

- > la gestion économe de l'espace : « Privilégier la construction à l'intérieur des tissus déjà urbanisés : en densifiant les pôles et les bourgs ; [en] propos[ant] une diversité de typologies de logements ; en exploitant le potentiel existant des logements vacants, du bâti traditionnel agricole, des résidences secondaires... » ;
- > la mobilité : « Connecter à l'échelle communautaire les lieux habités par un maillage de chemins pédestres et cyclables en utilisant et en valorisant les tracés déjà existants » ; « intégrer le réseau de chemins pédestres et cyclables aux extensions des villages et dans les nouveaux quartiers » ;
- > les espaces publics : « Consolider les espaces publics structurants : à prendre en compte, à améliorer, à créer dans les nouveaux quartiers comme des

3. Seules ne sont pas détaillées ici les annexes du PLUi-H.

- lieux de vie aussi importants que les logements » ;
- > l'agriculture : « Garder des limites fonctionnelles avec l'habitat en préservant le sol et les terres agricoles, à proximité des habitations » ;
- > l'eau : « Dans les extensions de villages et les nouveaux quartiers, laisser l'eau visible : écoulement et stockage en périphérie des zones habitées »... ;
- > les risques : « Renforcer et mettre en adéquation la défense incendie avec l'habitat » ;
- > le patrimoine naturel et bâti : « S'approprier et s'appuyer sur les éléments existants. Par exemple, [pour] l'implantation d'une nouvelle construction [...] la topographie structurante, la haie ou l'arbre isolé proche, la hauteur du bâti voisin »...

### Le programme d'orientations et d'actions (POA)

Pièce supplémentaire, absente dans les PLUi classiques, le POA comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat définie par le PLUi-H. Cette partie spécifique au PLUi-H a été introduite par la loi ALUR afin de ne pas rendre opposables certaines dispositions du volet habitat n'ayant pas d'impact direct sur l'urbanisme (éléments de gouvernance, plans de financement, répartition entre PLAI, PLUS...). Cette distinction entre les éléments relevant du droit de l'urbanisme et ceux n'en relevant pas (rassemblés dans le POA) ne signifie pas pour autant que le POA est déconnecté des autres pièces du document.



### RETOUR D'EXPÉRIENCE

Approuvé début 2017, le **POA du PLUi-H d'Angers Loire métropole**<sup>4</sup> rassemble, « dans un souci de lisibilité, [...] l'ensemble des actions, mesures, opérations et éléments d'information de la politique locale de l'habitat d'Angers Loire métropole ». Le lecteur y trouve notamment :

- > des conseils relatifs à l'aménagement urbain : schémas présentant différentes formes urbaines recommandées pour la limitation de la consommation foncière... ;
- > des actions qui accompagnent l'aménagement urbain sans être des recommandations spatiales : actions pour favoriser l'accompagnement de la montée en compétences des entreprises sur la réhabilitation énergétique...

L'EPCI y souligne aussi la complémentarité du POA avec les autres pièces du PLUi-H :

- > « Certains des éléments sont détaillés par ailleurs, dans l'OAP Habitat par exemple » (sur les OAP, voir le paragraphe suivant) ;
- > le volet Habitat du POA est construit en miroir des orientations définies dans le PADD. Ainsi, l'orientation [du POA] « Habiter en intelligence avec son environnement » renvoie à l'axe 1 du PADD « construire le territoire de demain en portant sur lui un nouveau regard », etc. ».

Dans le cas du **PLUi-H d'Angers Loire métropole**, ce calage du POA sur le PADD permet d'ailleurs de renforcer les liens entre la politique de l'habitat et les autres thématiques. Par exemple, l'axe 1 « Habiter en intelligence avec son environnement » aborde ainsi les questions de gestion économe de l'espace (« Favoriser la ville des proximités »), d'énergie (« Améliorer l'ensemble du parc privé et public ancien »), de risques et nuisances, notamment de nuisances sonores, de bio-climatisme, de biodiversité, d'eau, de déchets... (« Développer un habitat sain et durable »)...

### Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Opposables aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de compatibilité, les OAP permettent de formuler des orientations qualitatives, qui peuvent être écrites comme graphiques, et portent sur des secteurs délimités ou sur des thématiques. Les OAP contiennent notamment des dispositions sur l'habitat.



### RETOUR D'EXPÉRIENCE

La plupart des OAP du PLUi-H de la CC du Bellegardois (précitée) prévues sur des secteurs destinés à accueillir des logements prévoient des orientations écrites et graphiques destinées à assurer une certaine densité aux constructions (en particulier un nombre moyen ou minimal de logements à l'hectare) pour favoriser l'atteinte du nombre de logements attendus. Elles orientent aussi le cadre dans lequel vont être construits ces logements, par des orientations visant, selon les cas :

- > à assurer l'intégration des nouveaux logements dans l'environnement existant bâti (sens des faitages, alignements à marquer pour donner un effet de rue...);
- > à maintenir certains éléments de biodiversité et/ou favoriser l'adaptation au changement climatique (orientation préférentielle des faitages, préservation d'arbres, de zones humides, espaces publics plantés...);
- > à proposer des alternatives à l'automobile (poursuite de cheminements modes doux) ;
- > à intégrer le circuit de l'eau...

### Le règlement écrit et graphique (zonage)

Opposable aux tiers dans un rapport de conformité, le règlement écrit et graphique (plan de zonage) précise les conditions d'occupation et d'utilisation du sol, y compris pour les constructions et aménagements à destination d'habitat. Véritable « boîte à outils » dans le PLUi-H, le règlement écrit et graphique comporte de nombreuses options et combinaisons d'options, utilisables selon ses besoins par l'EPCI pour conforter sa politique de l'habitat. Entre autres possibilités :

- > des moyens de réserver le foncier dans les zones urbaines et à urbaniser par le biais d'emplacements réservés à la réalisation de programmes de logements dans le respect des objectifs

4. À la date de rédaction de la présente fiche, le PLUi-H d'Angers Loire métropole est disponible sur le site Internet de l'EPCI : <http://www.angersloiremetropole.fr/un-territoire-en-mouvement/plan-local-d-urbanisme-intercommunal/consulter-le-plui/index.html>



POUR ALLER PLUS LOIN \_\_\_\_\_

- > Le site Internet du club PLUi (précité) propose une sous-rubrique complète dédiée aux PLUi et à l'habitat : <http://www.club-plui.logement.gouv.fr/habitat-r123.html>
- > Actes du séminaire AUDAP du 22 mai 2015, *Les politiques de l'habitat dans les PLUi*, Audap, janvier 2016.
- > *Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de PLH et PDU, La Gouvernance*, Cerema, 2012.

4. Art. L. 151-41 du CU.  
 5. Art. L. 151-4 et L. 151-5 du CU.  
 6. Art. L. 151-13 du CU.  
 7. Art. L. 151-26 à L. 151-29-1 du CU.

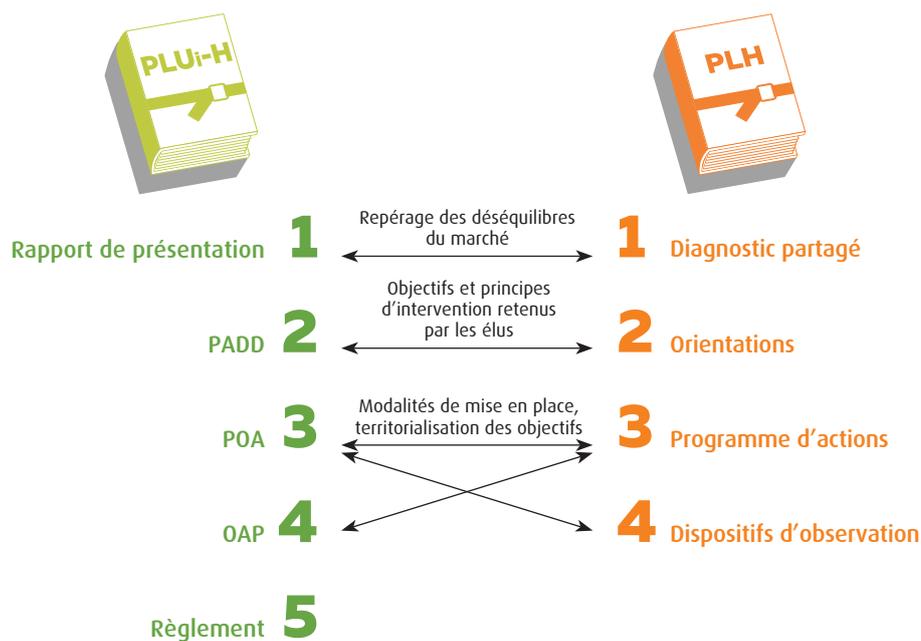
de mixité sociale, ou encore de servitudes d'attente permettant, sous réserve d'une justification particulière, de maîtriser pendant 5 ans maximum l'évolution du terrain visé<sup>5</sup> ;

> dans les zones urbaines ou à urbaniser, la délimitation de secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale fixée par le PLUi-H, et/ou de secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements définis par le PLUi-H dans le respect des objectifs de mixité sociale<sup>6</sup> ;

> la possibilité de délimiter des secteurs dans lesquels peuvent être autorisées des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage (à titre exceptionnel et sous conditions lorsque cela concerne une zone naturelle, agricole ou forestière)<sup>7</sup> ;

> des dispositions permettant de renforcer la densité des constructions, notamment pour les logements locatifs sociaux, les logements intermédiaires, pour favoriser le lien habitat / transports collectifs et habitat / performance énergétique<sup>8</sup>, ou encore en travaillant sur la hauteur des constructions, leur implantation, la surface de plancher, l'emprise au sol...

INFORMATIONS DES MEMBRES DU CRHH D'Auvergne-Rhône-Alpes SUR LA PRÉSENTATION D'UN PROJET DE PLUi-H EN CRHH



# LE PLH EN 20 QUESTIONS

à lire également



## PRÉSENTATION GÉNÉRALE

**FICHE N° 01**  
QU'EST-CE QU'UN PLH ?



## ÉLABORATION

**FICHE N° 02**  
COMMENT CONSTRUIRE LE PLH ?

**FICHE N° 03**  
QUELLES POSSIBILITÉS DE FAIRE ÉVOLUER OU DE PROROGER LE PLH ?

**FICHE N° 04**  
COMMENT FAIRE VIVRE ET ACCOMPAGNER LA MISE EN ŒUVRE D'UN PLH ?

**FICHE N° 05**  
POURQUOI ET COMMENT METTRE EN ŒUVRE UN DISPOSITIF D'OBSERVATION ?



## ACTEURS ET GOUVERNANCE

**FICHE N° 06**  
QUI PORTE LE DOCUMENT ?

**FICHE N° 07**  
QUEL EST LE RÔLE DE L'ÉTAT ?

**FICHE N° 08**  
QUELLE PLACE POUR LES DIFFÉRENTS ACTEURS ?

**FICHE N° 09**  
COMMENT FAIRE DU PLH UN OUTIL PARTAGÉ ?



## UN DOCUMENT STRATÉGIQUE

**FICHE N° 10**  
COMMENT FAIRE DU PLH UN DOCUMENT PIVOT AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT D'UN TERRITOIRE ?

**FICHE N° 11**  
PLH - PLUI-H, QUELS INTÉRÊTS ET QUELLE SPÉCIFICITÉ ?

**FICHE N° 12**  
COMMENT ÉLABORER UNE STRATÉGIE FONCIÈRE AU SERVICE DE L'HABITAT ?

**FICHE N° 13**  
COMMENT LE PLH S'INSÈRE DANS UN PROJET DE TERRITOIRE ?



## THÉMATIQUES

**FICHE N° 14**  
COMMENT PROGRAMMER ET RÉPARTIR L'OFFRE SUR LE TERRITOIRE ?

**FICHE N° 15**  
COMMENT INTERVENIR SUR LE PARC SOCIAL EXISTANT ?

**FICHE N° 16**  
COMMENT INTERVENIR SUR LE PARC PRIVÉ EXISTANT ?

**FICHE N° 17**  
COMMENT ORIENTER ET ENCADRER LA CONSTRUCTION NEUVE ?

**FICHE N° 18**  
COMMENT RÉPONDRE AUX ENJEUX D'ACCÈS AU LOGEMENT POUR TOUS ?

**FICHE N° 19**  
COMMENT ARTICULER PLH ET MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE PEUPELEMENT ?

**FICHE N° 20**  
COMMENT LE PLH PEUT-IL CONTRIBUER À LA QUALITÉ DE VIE ?

Tous ces documents sont disponibles en téléchargement gratuit sur [www.cerema.fr](http://www.cerema.fr)

## Contacts ●●●

- URB.DTectV@cerema.fr
- emmanuelle.colleter@cerema.fr
- Christine.Gimal@cerema.fr
- Damien.Pacou@developpement-durable.gouv.fr

© 2019 - Cerema  
La reproduction totale ou partielle du document doit être soumise à l'accord préalable du Cerema.

Aménagement et développement des territoires - Ville et stratégies urbaines - Transition énergétique et climat - Environnement et ressources naturelles - Prévention des risques - Bien-être et réduction des nuisances - Mobilité et transport - Infrastructures de transport - Habitat et bâtiment